

Service Santé et Protection Animales - Environnement
Hôtel des finances du Prado
22 rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08

MARSEILLE, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME MARINE DE LA DURANCOLE

1800 CD 21b Les Merveilles nord
13250 Saint-Chamas

Références : 2023-05535
Code AIOT : 0006411595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement FERME MARINE DE LA DURANCOLE implanté 1800 CD 21b Les Merveilles nord 13250 Saint-Chamas. L'inspection a été annoncée le 18/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME MARINE DE LA DURANCOLE
- 1800 CD 21b Les Merveilles nord 13250 Saint-Chamas
- Code AIOT : 0006411595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est spécialisé dans l'élevage d'esturgeons (40 tonnes annuelles). Les poissons arrivent sous forme d'alevins d'environ 100g et effectuent leur croissance dans les bassins de la pisciculture. A l'âge de 3 ans environ, les esturgeons sont sexés, les mâles sont alors renvoyés dans leur élevage d'origine en Sologne, les femelles quand à elles sont conservées jusqu'à l'âge de 8 ans et sont destinées à la production de caviar sur un site extérieur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 2.3	Sans objet
2	Gestion et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 20.3	Sans objet
3	Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	Sans objet
4	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	Sans objet
5	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 17	Sans objet
8	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 05/08/2008, article 26.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	Sans objet
7	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La ferme est globalement bien gérée, en particulier sur ses aspects sanitaires. Cependant, quelques anomalies restent à corriger, notamment :

- le risque accidentel (électrique) est insuffisamment maîtrisé,
- la gestion de certains déchets n'est pas conforme à la législation,
- la nature de l'exploitation et la surveillance des effluents ne sont pas actualisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008 autorisant le ferme marine de la Durançole à exploiter un élevage piscicole à Saint-Chamas - article 2.3
Thème(s) : Élevage, Consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">- Ouvrages : bassins d'élevage, bassins de décantation, zone d'épandage, canaux d'adduction d'eau douce, émissaires de rejet des eaux usées, aires de travail, dégagement circulation, digue d'enclôture.- Structures mobiles :<ul style="list-style-type: none">- un local technique (réseau électrique) attenant au vestiaire-douche-WC raccordé à une fosse septique et un réseau d'épandage par drains souterrains dirigés vers le massif sablo-rocheux de l'endiguage ;- un mobil-home pour le rangement du matériel piscicole ;- deux mobil-homes faisant office de bureaux ;- deux mobil-home pour le personnel ;- un bâtiment d'exploitation (aliments, outillage, commerce).
Rythme d'activité : La pisciculture a pour objet d'élever : <ul style="list-style-type: none">- 30 tonnes par an de loups,- 10 tonnes par an d'esturgeons,- 30 tonnes par an de salmonidés,- 10 tonnes de perches. L'organisation de l'élevage est la suivante : La surface occupée par les bassins et autres ouvrages est de 6432m ² . La surface des bassins est de 3769 m ² . La pisciculture est équipée de 2 bassins de décantation à l'entrée, 19 bassins d'élevage et un bassin de décantation en sortie.
Constats : Les ouvrages, structures et activités ne correspondent plus à la description de l'arrêté préfectoral d'origine. Par exemple, la seule espèce élevée sur site est maintenant l'esturgeon ; les sous-espèces élevées ne sont pas précisées. La capacité de production est de 40 tonnes par an pour l'esturgeon et non plus de 10 tonnes comme prévu dans l'arrêté initial. La modification et l'adaptation de cet arrêté initial s'avèrent nécessaires au moyen d'un porter à connaissance à M le préfet par l'exploitant permettant de vérifier l'adéquation avec les études d'impact et de danger d'origine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Gestion et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008 autorisant le ferme marine de la Durançole à exploiter un élevage piscicole à Saint-Chamas - article 20.3
Thème(s) : Élevage, Entretien et conduite du bassin de décantation aval
Prescription contrôlée : Le bassin de décantation aval a une capacité minimum de 1500 m ³ . Les boues extraites du bassin de décantation sont déposées, si nécessaire, dans une zone étanche pour séchage avant évacuation vers une destination conforme à la réglementation en vigueur. Le bassin est régulièrement nettoyé afin d'assurer en toute circonstance une bonne décantation. Les talus du bassin font l'objet d'une surveillance particulière et toutes les mesures sont prises pour les maintenir en bon état.
Constats :

Le bassin de décantation n'a pas été nettoyé depuis une longue période générant une couche importante de sédiments (boues de décantation).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) - article 11

Thème(s) : Élevage, Stockage des produits

Prescription contrôlée :

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Constats :

Des produits présentant des risques de pollution de l'environnement par écoulement soit suite à rupture des emballages ou de tout autre évènement, ne sont pas stockés dans des bacs de rétention mais simplement déposés dans une armoire fermée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) - article 15

Thème(s) : Élevage, Effluents rejetés

Prescription contrôlée :

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.
2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5, 5 et 8, 5.
3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.
4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont / aval.
5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄ +, NO₂-, PO₄³⁻ et DBO₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄ +, NO₂-, PO₄³⁻ et DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

— MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures

ne dépasse pas 15 mg / l ;
 — NH4 + : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH4 +) ne dépasse pas 0,5 mg / l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg / l ;
 — NO2- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg / l
 — PO4³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 h ne dépasse pas 0,5 mg / l ;
 — DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg / l.
 Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
 Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.

Constats :

Les résultats des rapports d'essais 2023 des prélèvements d'eau résiduaire sur le site de la ferme piscicole montrent le respect des paramètres fixés dans l'arrêté.

Seul, le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de pisciculture n'est pas mesuré. Le respect de ce paramètre majeur en matière d'élevage aquacole n'est donc pas évalué.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) - article 17

Thème(s) : Élevage, Déchets

Prescription contrôlée :

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Constats :

Les déchets sont insuffisamment gérés sur site. Un mobile-home sert de stockage pour des carcasses de voitures, un véhicule inutilisé est abandonné sur le site extérieur de la pisciculture. Le tri à la source des déchets n'est pas effectué : mélange des déchets cartons, plastique, verre, métal...

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) - article 18

Thème(s) : Élevage, Gestion des poissons morts

Prescription contrôlée :

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Constats :

Les poissons morts sont stockés dans une enceinte réfrigérée négative en attente de leur élimination. Les bons d'équarrissage sont présents (le dernier est daté du 21 septembre 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) - article 19
Thème(s) : Élevage, Agents pathogènes
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).
Constats : L'élevage d'esturgeons est géré correctement, le suivi sanitaire et l'entretien des bassins sont effectués. Les abords sont correctement entretenus, cependant un véhicule hors d'usage est présent sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) - article 20
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.
Constats : Les extincteurs présents sur site sont neufs pour la plupart (2023) et sont donc conformes aux vérifications périodiques. Un seul extincteur est ancien et non vérifié dans le local de stockage du matériel. Les installations électriques ne sont pas contrôlées régulièrement (tous les 3 ans), ne font pas l'objet de rapports de vérification par un organisme accrédité et de justificatifs de réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) - article 21
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : — le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ; — les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ; — les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance

des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;

— le cahier d'épandage, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Constats :

Le registre d'élevage est présent et complet.

Les plans sont présents dans le dossier d'autorisation d'origine (remarque : ils doivent être tenus à jour),

Les résultats des différentes analyses liées au programme de surveillance des rejets ont été transmis,

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2008 autorisant le ferme marine de la Durançole à exploiter un élevage piscicole à Saint-Chamas - article 26.1

Thème(s) : Élevage, Surveillance des émissions et leurs effets

Prescription contrôlée :

Auto surveillance des eaux des bassins d'élevage :

Les auto-contrôles sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les analyses portent sur un prélèvement en amont et un prélèvement en aval de la pisciculture.

La nature et la périodicité des analyses figurent dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	FRÉQUENCE
Débit entrée pisciculture	En continu avec mesure permanente par échelle millimétrique
Débit sortie pisciculture	En continu avec enregistrement
MES	Mensuelle/24 h
DBO ₅	Mensuelle/24 h
Nitrites NO ₂	Mensuelle/24 h
Nitrates NO ₃	Mensuelle/24 h
Ammonium total en NH ₄ ⁺	Mensuelle/24 h
Phosphore total	Mensuelle/24 h

La fréquence des prélèvements et analyses est la suivante :

1) la première année :

- six auto-contrôles dont les prélèvements sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et les analyses réalisées par un laboratoire agréé,
- quatre auto-contrôles sont effectués en pleine activité de la pisciculture,
- deux auto-contrôles sont effectués en période creuse ;

2) entre chaque auto-contrôle, l'exploitant effectuera un contrôle de tous les paramètres par bande colorimétriques.

Les résultats seront transcrits sur un registre et communiqués à l'inspecteur des installations classées et au service de la police de l'eau.

A l'issue de la première année et en fonction des résultats des analyses, l'inspecteur des installations classées jugera de la possibilité de modifier les fréquences des analyses.

Constats :

L'auto-surveillance mensuelle est effectuée par l'exploitant, cependant la fréquence de six auto-contrôles pour lesquels les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé n'est pas respectée. Cette fréquence n'a pas été réévaluée suite à la première année d'exploitation. Seules deux analyses annuelles sont réalisées. L'exploitant lors de l'inspection demande un allègement qu'il applique déjà. Cet allègement pourra être étudié en fonction des exigences de l'arrêté de prescriptions générales pour la rubrique 2130, les évolutions des conditions climatiques et les conditions propres au site d'installation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

